

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2022-119

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE

**Occupation domaine public mise en place de barrières sur le trottoir rue Emile Romanet dans le cadre de la démolition d'un bâtiment
Durant la période du lundi 29 août au lundi 12 septembre 2022.**

Le Maire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-4, R 417-10 et R 411-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la Mairie de SAINT CLAIR DU RHONE Représentée par M. MERLIN Olivier, Maire de la commune

Considérant que pour la nécessité des travaux de construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale à SAINT CLAIR DU RHONE,

A R R E T E

Article 1 : Dès la publication du présent arrêté et l'implantation de la signalisation,

Pendant l'exécution des travaux de démolition de l'ancien bâtiment de l'accro situé rue Emile ROMANET, dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire et de la cuisine centrale, il y a lieu de mettre en place des barrières Sur le trottoir rue Emile ROMANET.

La mise en place de ce dispositif de sécurisation durant les travaux de démolition ne permettra pas l'usage du trottoir Emile Romanet durant la période du lundi 29 août 2022 au lundi 12 septembre 2022.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie sera mise en place à la charge de la Communauté de Commune

Article 3 : toutes contraventions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 25 août 2022

Le Maire,
O. MERLIN

